

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2025-2026

Procès-verbal n°9

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 24 février 2026

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Philippe TERRADE

Présents : MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Steve HOUSSAYE, Gérard LECOMTE, Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC

Excusés : Mme Nadia BIDEL et M. Louis MAINDRELLE

Madame Angelina NTAZAMBI FERRARO juriste en alternance, assiste à la séance, ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

INFORMATIONS DU PRESIDENT

Le Président informe les membres de la Commission d'une déclaration du Président de la Ligue de Football de Normandie, publiée le 17 février 2026 dans Ouest France Caen – Bayeux – Falaise : « Je suis très désespéré par certaines décisions, notamment celle du trophée Jean PINGEON. Il existe des traitements inéquitables qui interpellent. ».

Compte tenu de cette déclaration qui vise une décision de notre Commission rendue le 16 septembre 2025 (procès-verbal n°2), la totalité des membres présents de la Commission demande à son Président de saisir la commission disciplinaire compétente, à l'effet d'entendre M. Romain FERET, Président de la Ligue de Football de Normandie, s'expliquer sur ses propos, qui portent notamment atteinte à l'indépendance de la Commission départementale d'appel du District de Football du Calvados, et à la probité de ses membres.

Le Président revient sur la réunion du 19 février à laquelle il a participé accompagné de Gérard LECOMTE et de Richard BRIE ; Réunion organisée par le Président du district, rassemblant également des membres de la Commission Règlements et Contentieux et de la Commission départementale de discipline. Il relate les nombreux échanges qui ont eu lieu.

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

DOSSIER A EXAMINER

Vétérans. Coupe du Calvados
Classements à l'issue de la première phase
Equipes qualifiées pour la phase à élimination directe

OBJET DE L'APPEL

Appel du club AS Suisse normande (560802) transmis le 13 février 2026 depuis sa messagerie officielle contestant la liste des équipes qualifiées pour la phase à élimination directe de la Coupe départementale des vétérans
procès-verbal n°20 de la Commission départementale des compétitions du 5 février 2026

CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Cédric TROUVE, licence n° 701101790, Président de l'AS Suisse normande
- M. Jérôme DAVOUST, licence n° 2127413822, Secrétaire adjoint de l'AS Suisse normande
- M. Sébastien DZIUK, licence n° 728322865, Président du FC Muance
- M. Thomas QUINDRY, licence n° 2544348514, Trésorier de l'US Magny Condé (en visio-conférence)
- M. Christophe COURRET, licence n° 2338137978, FC Hastings, dirigeant (en visio-conférence)

Assistent :

- M. Olivier DELILLE, Président de la Commission départementale des compétitions
- M. Michel ROUSSEAU, Président de la Commission départementale des vétérans

POINT SUR LA PROCEDURE

Dans son procès-verbal n°20, réunion du 5 février 2026, la Commission départementale des compétitions, en compagnie de la Commission départementale des vétérans, publie la liste des équipes qualifiées pour la seconde phase de la coupe départementale des vétérans. Sont retenues :

- les 19 équipes ayant terminé à la première place de leurs groupes
- les 13 meilleures équipes ayant terminé à la seconde place de leurs groupes

Le club AS Suisse normande remet en cause la méthode de calcul utilisée pour déterminer les équipes qualifiées pour la 2ème phase de la coupe, car elle différerait de celle prévue dans le Règlement de la coupe départementale des vétérans.

Le tirage des seizièmes de finale a eu lieu le 12 février 2026.

AUDITIONS

Pour l'AS Suisse normande :

- nous avons appris que nous n'étions pas qualifiés au moment du tirage au sort le 12 février
- immédiatement après le tirage au sort, nous avons contacté la Commission vétérans qui nous a répondu que nous étions dans une poule de trois équipes et que le match contre l'exempt n'était pas comptabilisé dans le total des points marqués
- le règlement de la coupe indique que la rencontre contre l'exempt sera comptabilisée comme une victoire sur le score de 3 à 0
- selon nos calculs nous faisons partie des meilleures deuxièmes et aurions dû participer au tirage au sort

Pour l'US Magny Condé :

- vu nos résultats lors de la phase de poules, nous pensions ne pas être qualifiés pour les seizièmes de finale
- le règlement doit être appliqué, nous comprenons l'AS Suisse normande qui a gagné sa place

Pour le FC Muance :

- le règlement est clair et il doit être appliqué, un match contre l'exempt c'est une victoire 3 à 0
- il est dommage de nous réunir ce soir pour l'application d'un point du règlement
- en s'engageant en coupe, on accepte le règlement et le format de la compétition, il est surprenant que certains le contestent après coup

Pour le FC Hastings

- tout a été dit, le règlement doit être respecté et les classements doivent correspondre aux textes

Pour la Commission des vétérans :

- nous avons reçu des inscriptions tardives pour la coupe vétérans ce qui nous a amené à revoir certaines poules
- nous avons reçu des réclamations quant à la mesure qui donne une victoire face à un exempt dans les poules de trois équipes puisque trop favorable et inéquitable
- les meilleures deuxièmes sont départagées au total de points puis au quotient buts marqués / buts encaissés
- informatiquement, une rencontre contre l'exempt ne rapporte aucun point ; cependant si on tient compte d'une victoire face à l'exempt l'équipe de l'AS Suisse normande figure bien parmi les équipes qualifiées

Pour la Commission des compétitions :

- la réduction du délai d'appel a paru nécessaire parce que le tirage de la coupe était organisé seulement quelques jours après la réunion
- n'est pas à l'origine de la modification du règlement effectuée en janvier sur le site du district

RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant l'article 190 des Règlements généraux de la LFN « Procédure et modalités de l'appel » :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, de la Ligue peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée [...]

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. [...]

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

La liste des équipes qualifiées se trouve dans le procès-verbal n°20 de la Commission départementale des compétitions publié le 9 février 2026, avec un délai d'appel fixé à 48 heures.

La Commission note cependant que le Règlement de la coupe départementale des vétérans ne permet pas de réduire les délais d'appel. Le délai de sept jours défini par l'article 190 des Règlements généraux de la LFN s'applique donc fixant la date limite pour faire appel au 16 février 2026.

➤ **La Commission déclare l'appel de l'AS Suisse normande recevable.**

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Dans son courrier d'appel, le club AS Suisse normande remet en cause la méthode de calcul utilisée pour déterminer les équipes qualifiées pour la 2^{ème} phase de la coupe qui serait différente de celle prévue dans le Règlement de la coupe départementale des vétérans.

Le procès-verbal du 5 février 2026 ne comporte ni les classements de la première phase, ni celui des équipes classées deuxièmes après application des critères de départage. En l'absence de ces informations, la Commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour déterminer les équipes qualifiées pour les seizièmes de finale.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission :

- **annule le procès-verbal n°20 publié le 9 février 2026**
- **renvoie à la commission des compétitions pour qu'elle procède aux classements et au départage des équipes terminant deuxièmes en appliquant strictement le Règlement de la coupe départementale des vétérans**
- **et qu'elle publie lesdits classements ainsi que la liste des équipes qualifiées pour la phase à élimination directe**

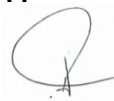
Le club de l'AS Suisse normande est dispensé des frais d'appel.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier transmis aux Commissions départementales des Compétitions et des vétérans pour ce qui les concerne.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire
Richard BRIE

